



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 166

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 64127CC ET  
64135HA**

---

**Avis de motion donné le 7 juillet 2015  
Adopté le 25 août 2015  
En vigueur le 9 septembre 2015**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications relativement aux zones 64127Cc et 64135Ha.*

*La zone 64127Cc est située approximativement à l'est de la rue Georges-Émile-Lapalme, au sud de la rue Miramont, à l'ouest du boulevard de l'Ormière et au nord de la rue Blain.*

*La zone 64135Ha est située approximativement à l'est de la rue de l'Amazone, au sud de la rue Ramesay, à l'ouest du boulevard de l'Ormière et au nord de l'avenue Chauveau.*

*Dans la zone 64127Cc, les usages du groupe C31 poste d'essence ne sont dorénavant plus autorisés. Conséquemment, la norme de contingentement relativement aux usages de ce groupe est supprimée.*

*Dans la zone 64135Ha, la marge latérale est réduite à 0,5 mètre et aucune largeur combinée des cours latérales ainsi qu'aucune marge arrière ne sont à présent prescrites. Par ailleurs, des normes d'implantation pour les bâtiments isolés de un ou deux logements du groupe d'usages H1 logement sont maintenant prévues. Ainsi, la marge avant est établie à six mètres, la marge latérale à 1,5 mètre, la largeur combinée des cours latérales à trois mètres et la marge arrière à six mètres. Un pourcentage d'aire verte minimale est dorénavant exigé et est fixé à 20 %. De plus, pour les bâtiments jumelés ou en rangée de un ou deux logements du groupe d'usages H1 logement, la marge latérale est réduite à 1,5 mètre. Les zones 64151Ha et 64152Ha sont au surplus créées à partir du territoire de la zone 64135Ha afin d'appliquer à celui-ci les normes de ces nouvelles zones. Les usages autorisés dans ces nouvelles zones sont ceux des groupes H1 logement et R1 parc. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard des zones 64151Ha et 64152Ha sont indiquées dans leur grille de spécifications respective.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 166**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 64127CC ET 64135HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée au plan numéro CA6Q64Z01, par la création des zones 64151Ha et 64152Ha à même une partie de la zone 64135Ha qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ166A01 de l'annexe I du présent règlement.

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 64127Cc et 64135Ha par celles de l'annexe II du présent règlement;

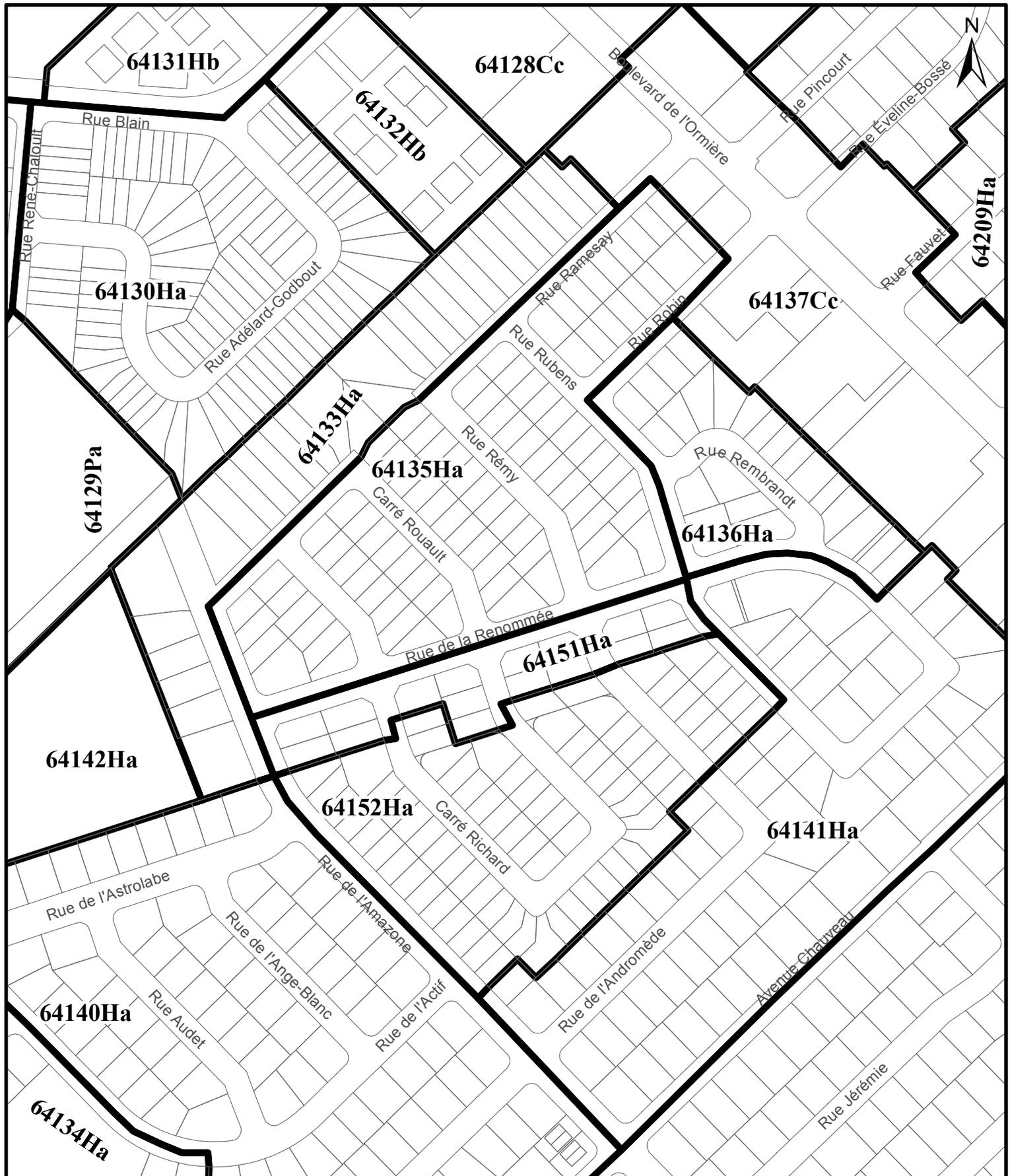
2° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 64151Ha et 64152Ha.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA6VQ166A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
ET DE LA COORDINATION DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA6Q64Z01

Date du plan : 2015-04-27

No du règlement : R.C.A.6V.Q.166

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA6VQ166A01

Échelle : 1:3 000

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS												
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>						
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>										
H1	Logement	<b>Minimum</b>	10	0	0							
		<b>Maximum</b>		0	0							
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>Minimum</b>		10	0	0						
		<b>Maximum</b>			0	0						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>							
		C1	Services administratifs	1000 m <sup>2</sup>								
		C2	Vente au détail et services	3000 m <sup>2</sup>								
C3	Lieu de rassemblement	3000 m <sup>2</sup>										
C20		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>							
		2000 m <sup>2</sup>										
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>							
		P1	Équipement culturel et patrimonial									
		P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement											
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>							
		200 m <sup>2</sup>										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>		R1 Parc										
		<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221										
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223										
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224										
Usage spécifiquement autorisé :		Poste d'énergie électrique										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20												
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>												
DIMENSIONS GÉNÉRALES		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>						
		minimale	maximale	minimale	maximale							
				20 m								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +			
			50 %	9 m	15 m	2						
NORMES D'IMPLANTATION		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>			
		4 m	3 m			9 m		15 %				
		<b>NORMES DE DENSITÉ</b>										
M 3 D d		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
		<b>Vente au détail</b>			<b>Administration</b>			<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>		
		<b>Par établissement</b>		<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		<b>Pourcentage minimal exigé</b>										
		<b>Façade</b>		75%		<b>Mur latéral</b>		30%		<b>Tous Murs</b>		
		Bois				Bois						
		Aluminium				Aluminium						
		Brique				Brique						
		Clin de bois				Clin de bois						
		Pierre				Pierre						
		Verre				Verre						
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural						
		Planche de bois				Planche de bois						
Zinc				Zinc								
<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												

<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>	
<b>TYPE</b> Axe structurant B	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634	
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>	
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>	<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>	
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b> Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1	
<b>ENSEIGNE</b>	
<b>TYPE</b> Type 6 Commercial	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798	
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545	

USAGES AUTORISÉS								
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>				
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1			
		<b>Maximum</b>	2	2	2			
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					6	
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>								
R1	Parc							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>								
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou + 3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Superficie d'aire verte minimale Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	.5 m			0 m		20 %
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES				3 m				
H1	Isolé 1 à 2 logements	6 m	1.5 m			6 m		20 %
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m	1.5 m			6 m		20 %
H1	En rangée 1 à 2 logements	6 m	1.5 m			6 m		20 %
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>				
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>								
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351								
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>								
<b>TYPE</b>								
Axe structurant B								
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>								
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2								
<b>ENSEIGNE</b>								
<b>TYPE</b>								
Type 1 Général								
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>								
Implantation d'un bâtiment accessoire dans une cour avant - article 447								

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1				
		<b>Maximum</b>	2	2	2				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			6				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	1.5 m	3 m		6 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 à 2 logements	4 m	3 m			6 m		20 %	
H1	En rangée 1 à 2 logements	4 m	3 m			6 m		20 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Axe structurant B									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Implantation d'un bâtiment accessoire dans une cour avant - article 447									

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1				
		<b>Maximum</b>	2	2	2				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			6				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	.5 m			0 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES				3 m					
H1	Isolé 1 à 2 logements	6 m	1.5 m			6 m		20 %	
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m	1.5 m			6 m		20 %	
H1	En rangée 1 à 2 logements	6 m	1.5 m			6 m		20 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Axe structurant B									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Implantation d'un bâtiment accessoire dans une cour avant - article 447									

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications relativement aux zones 64127Cc et 64135Ha.*

*La zone 64127Cc est située approximativement à l'est de la rue Georges-Émile-Lapalme, au sud de la rue Miramont, à l'ouest du boulevard de l'Ormière et au nord de la rue Blain.*

*La zone 64135Ha est située approximativement à l'est de la rue de l'Amazone, au sud de la rue Ramesay, à l'ouest du boulevard de l'Ormière et au nord de l'avenue Chauveau.*

*Dans la zone 64127Cc, les usages du groupe C31 poste d'essence ne sont dorénavant plus autorisés. Conséquemment, la norme de contingentement relativement aux usages de ce groupe est supprimée.*

*Dans la zone 64135Ha, la marge latérale est réduite à 0,5 mètre et aucune largeur combinée des cours latérales ainsi qu'aucune marge arrière ne sont à présent prescrites. Par ailleurs, des normes d'implantation pour les bâtiments isolés de un ou deux logements du groupe d'usages H1 logement sont maintenant prévues. Ainsi, la marge avant est établie à six mètres, la marge latérale à 1,5 mètre, la largeur combinée des cours latérales à trois mètres et la marge arrière à six mètres. Un pourcentage d'aire verte minimale est dorénavant exigé et est fixé à 20 %. De plus, pour les bâtiments jumelés ou en rangée de un ou deux logements du groupe d'usages H1 logement, la marge latérale est réduite à 1,5 mètre. Les zones 64151Ha et 64152Ha sont au surplus créées à partir du territoire de la zone 64135Ha afin d'appliquer à celui-ci les normes de ces nouvelles zones. Les usages autorisés dans ces nouvelles zones sont ceux des groupes H1 logement et R1 parc. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard des zones 64151Ha et 64152Ha sont indiquées dans leur grille de spécifications respective.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*